des travaux de fournir et livrer sur les lieux leurs proportions des matériaux comme susdit, il sera compétent au surintendant des travaux de les faire acheter pour les fins susdites, et les livrer sur les lieux comme susdit aux frais et dépens de tel propriétaire ou occupant qui aura fait défaut comme susdit, lesquels frais et dépens seront recouvrables de tel propriétaire ou occupant par action de dette instituée au nom de la corporation dans la cour du recorder avec les frais de cette action; et en cas que l'occupant par bail ou convention, n'est pas tenu de payer ces charges, il aura droit de recouvrer le montant de telle somme qu'il aura déboursée pour les fins susdites, ou de tel jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou autre personne tenue par le dit bail ou convention, ou par la loi, de les payer, par action portée à cet effet devant la dite cour.

Louage des étaux se fera par bail devant notaire.

28. Les baux de louage des étaux des différentes halles des marchés de la dite cité seront devant notaire; le locataire devra fournir à la satisfaction du maire de la dite cité deux cautions solvables non locataires d'étaux.

Quand le locataire d'un étal en sera mis en possession.

1. La possession d'aucun étal ne sera donnée à aucun locataire avant que les dites cautions aient été fournies et le bail signé par le maire.

La Corporation pourra résilier les baux en certains cas.

29. Si pour une ou plusieurs des causes qui en loi permettent au locataire de demander la résiliation du bail, ou l'expulsion du locataire avant l'expiration du bail, il devient nécessaire à la dite corporation d'intenter une action contre le locataire d'un étal comme susdit, ou l'adjudicataire ou fermier du parc aux animaux ou des revenus d'aucun marché de la dite cité, cette action pourra être instituée devant la dite cour du recorder qui, de même que le recorder de la dite cité aura et possèdera, quant à cette action, tous et chacun les pouvoirs et juridiction que la loi donne à cet égard à la cour supérieure ou à la cour de circuit et aux juges d'icelles.

§ 1 de sec. 24, du 29 Vic. c. 57 abrogée.

30. Le paragraphe premier de la vingt-quatrième section de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent révoqué et remplacé par le suivant:

Certaines dispositions s'appliqueront à la perception des cotisations ordinaires.

1. Les dispositions contenues dans la section précédente du présent acte, au sujet de la perception des taxes et cotisations spéciales, s'appliqueront à la perception par la corporation de ses taxes et cotisations ordinaires annuellement imposées, sauf que tous les pouvoirs qu'elles confèrent et les devoirs qu'elles imposent au shérif, pourront être exercés et remplis par le trésorier de la cité, ou par tout huissier ou officier de la cour du recorder par lui autorisé; et le dit trésorier de la cité, quant à toutes les taxes et cotisations qui seront imposées autrement que par le shérif, est par le présent autorisé à donner les avis (formule G), à faire les demandes (formule H), lesquelles porteront la